

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 25  
**LOI ABROGEANT LA LOI CONCERNANT LES  
DROITS SUR LES DIVERTISSEMENTS**

---

**Projet de loi 20**

présenté par M. Claude Ryan, ministre des Affaires municipales

Présenté le 13 mai 1992

Principe adopté le 4 juin 1992

Adopté le 22 juin 1992

**Sanctionné le 23 juin 1992**

---

**Entrée en vigueur: le 23 juin 1992**

---

**Loi abrogée:**

Loi concernant les droits sur les divertissements (L.R.Q., chapitre D-14)







## CHAPITRE 25

### Loi abrogeant la Loi concernant les droits sur les divertissements

[Sanctionnée le 23 juin 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. D-14, ab. **1.** La Loi concernant les droits sur les divertissements (L.R.Q., chapitre D-14) est abrogée.

Effet **2.** L'article 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Droit sur les divertissements Lorsque le prix d'entrée dans un lieu d'amusements situé sur un territoire où s'appliquent les articles 2 à 16 de la Loi concernant les droits sur les divertissements est payé, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992, pour permettre à une personne d'assister ou de prendre part, après le 30 juin 1992, à un amusement dans ce lieu, le droit sur les divertissements est payable et doit être perçu en même temps que le prix d'entrée.

Effets continués Toute disposition de la loi abrogée ou d'un règlement adopté ou d'une entente conclue en vertu de celle-ci conserve ses effets, malgré l'abrogation de la loi, à l'égard des droits payables avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992 qui n'ont pas été remis, avant cette date, à la municipalité à laquelle ils sont dus.

Perception avant juin 1992 **3.** Est validée la perception du droit sur les divertissements effectuée avant le 23 juin 1992, en tant qu'elle a eu lieu en l'absence d'un règlement de la municipalité déclarant applicables sur son territoire les articles 2 à 16 de la Loi concernant les droits sur les divertissements. Le droit appartient à la municipalité.

Cause pendante La validation ci-dessus n'atteint pas une cause pendante le 13 mai 1992.

Dispositions  
applicables

**4.** Sous réserve des articles 1 et 2 de la présente loi, sur un territoire visé par la validation ci-dessus, les articles 2 à 16 de la Loi concernant les droits sur les divertissements sont applicables sans que la municipalité ne soit tenue d'adopter de règlement en vertu de l'article 1.1 de cette loi.

Règlement  
applicable

**5.** Aux fins des articles 3 et 4 de la présente loi, est applicable tout règlement qui a été adopté par la municipalité en vertu de la Loi concernant les droits sur les divertissements et qui était en vigueur le 31 décembre 1991. Il en va de même de toute entente conclue par la municipalité en vertu de cette loi.

Taxe sur  
le prix  
d'entrée

**6.** Malgré les dispositions de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67), aucune taxe prévue au titre premier de cette loi n'est payable à l'égard du prix d'entrée dans un lieu d'amusements situé sur un territoire où s'appliquent les articles 2 à 16 de la Loi concernant les droits sur les divertissements payé, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992, pour permettre à une personne d'assister ou de prendre part, après le 30 juin 1992, à un amusement dans ce lieu, lorsque, conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi, le droit sur les divertissements est payable et doit être perçu en même temps que le prix d'entrée.

Entrée en  
vigueur

**7.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1992.